

## ANNEXE « B »

### AVIS DANS LE JOURNAL *MÉTRO* de Montréal

#### AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.

VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au-Prince / Montréal

1. **Cet avis est destiné aux personnes** qui sont membres de l'action collective que Mme Berthilde Auguste a intentée contre Air Transat A.T. Inc. dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000658-134 :

(A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince/Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*

(B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince, dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti;*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

2. **BUT DE L'AVIS :**

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler l'action collective (l'« Entente »), sans aucune admission de responsabilité. L'Entente est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **24 mai 2019 à 9h30** en salle 2.08 du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Si vous ne vous opposez pas à l'Entente, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience. Vous pouvez expédier le Formulaire de réclamation dès maintenant.

### 3. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE :

L'Entente prévoit, sans aucune admission de responsabilité, les paiements suivants à chacun des Réclamants admissibles:

- un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients;
- un montant de 50,00 \$ pour frais de repas;
- une indemnité pour perte de salaire en raison du retour à Montréal le 26 août 2011, et ce, sur présentation d'une lettre originale de l'employeur qui indique le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au Réclamant admissible; et
- une indemnité pour frais de télécommunications encourus pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011, à la condition que la réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications.

L'entente prévoit aussi, sans aucune admission de responsabilité, le paiement, à chacun des Réclamants admissibles voyageant seul ou à chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation, d'un montant de 100,00 \$ pour frais d'hébergement et d'un montant de 30,00 \$ pour frais de transport. Ces deux montants forfaitaires seront versés sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles devra joindre à leur réclamation une déclaration sous serment à l'effet qu'ils ont encouru de telles dépenses.

Pour être indemnisé, les passagers concernés doivent expédier au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation dûment complété d'ici le **25 novembre 2019** accompagné des documents requis.

**Le détail des indemnités, les modalités et les conditions pour réclamer ainsi que le Formulaire de réclamation sont disponibles sur le site Internet et à l'adresse indiqués ci-dessous.**

### 4. OPPOSITION À L'ENTENTE :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente, vous pouvez vous y objecter en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation auquel cas vous êtes invité à envoyer un avis d'opposition écrit au Gestionnaire au plus tard le **16 mai 2019**. Un formulaire est prévu à cette fin. La procédure d'opposition est expliquée sur le site Internet ci-dessous.

### 5. AVIS SUBSÉQUENT :

Un autre avis sera publié si le Tribunal approuve l'Entente. Cela dit, vous pouvez faire votre réclamation dès maintenant.

6. **POUR OBTENIR LES FORMULAIRES, CONSULTER L'ENTENTE ET POUR TOUT RENSEIGNEMENT** : Cet avis n'est qu'un résumé. Un avis détaillé est disponible pour consultation. Consultez le site [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com) ou en utilisez un moteur de recherche avec les mots clés « registre des actions collectives » ou communiquez avec :

**Me R. Gauld Joseph ou Me Christine Brou**  
685, Décarie, bureau 304, Montréal (Québec) H4L5G4  
Téléphone : (514) 748-5682  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente, cette dernière prévaudra.